

ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

TRAVAUX
DE TERRASSEMENT POUR
PASSAGE PTT

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Publié le 02/05/2023

90/023
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 24/04/2023 pour une demande d'arrêté de police de la circulation pour des travaux de terrassement mécanisé pour passage PTT, chemin du Mas de l'Air à Cabannes, effectués par l'entreprise « MIRAMAS RESEAUX », BP 38, 13141 MIRAMAS

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise « MIRAMAS RESEAUX », il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « MIRAMAS RESEAUX » est autorisée à réaliser des travaux de terrassement mécanisé pour passage PTT, chemin du Mas de l'Air à Cabannes, prévus à partir du 24/04/2023 pour une durée de 7 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Le sens de la circulation se fera dans le sens des Points de repères (PR) décroissants. La circulation sera alternée manuellement. Une signalisation sera installée par l'entreprise « MIRAMAS RESEAUX » pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5 : L'entreprise « MIRAMAS RESEAUX » devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Madame [REDACTED] « MIRAMAS RESEAUX »
- Les agents de la police municipale de CABANNES
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 25 avril 2023

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.